



# REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

---

## L'Assemblée communale d'Arconciel

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;
- La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;
- Le règlement du 1<sup>er</sup> décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC ; RSF 710.11) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative de 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1),

Edicte :

## CHAPITRE 1 – Dispositions générales

### Art. 1 Objet

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

<sup>2</sup> Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

### Art. 2 Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

## CHAPITRE 2 : Emoluments administratifs

### Art. 3 Prestations soumises à émolument

Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) l'examen préalable et définitif d'un permis pour l'équipement de détail ;

- c) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis de construire ;
- d) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper ;
- e) la saisie et la numérisation de demande de permis de construire par la commune pour les requérants ;
- f) l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle (art. 53 ReLATEC).

**Art. 4** Mode de calcul – a) En général

- <sup>1</sup> L'émolument administratif se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.
- <sup>2</sup> Pour autant que besoin, la commune peut s'assurer le concours d'un tiers qualifié pour l'examen de problèmes particuliers. Le/la requérant(e) en est informé(e) préalablement. Les prestations de tiers sont facturées en sus de l'émolument. Le calcul du coût des prestations de tiers qualifiés se fait sur la base du tarif professionnel de référence pour le spécialiste technique mandaté (tarif SIA).
- <sup>3</sup> Les frais de procédure peuvent, d'office ou sur requête, être réduits ou remis aux conditions fixées par l'article 129 CPJA.

**Art. 5** b) Plan d'aménagement

- <sup>1</sup> Pour les plans d'aménagement de détail et les permis pour l'équipement de détail, l'émolument administratif est calculé comme suit :
  - a) le montant de la taxe fixe est de 500 francs ;
  - b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de 150 francs au maximum.
- <sup>2</sup> Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser 20'000 francs.

**Art. 6** c) Demande préalable

- <sup>1</sup> Pour une demande préalable, l'émolument administratif est calculé comme suit :
  - a) le montant de la taxe fixe est de 150 francs ;
  - b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de 150 francs au maximum.
- <sup>2</sup> Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser 5'000 francs par demande.

**Art. 7** d) Demande de permis

- <sup>1</sup> Pour une demande de permis selon la procédure simplifiée, l'émolument administratif est calculé comme suit :
  - a) Le montant de la taxe fixe est de 100 francs pour les dossiers déposés auprès de l'administration avec tous les éléments requis, donc ne nécessitant pas de démarche complémentaire de l'administration autre que l'analyse du dossier et la délivrance du permis de construire.
  - b) Le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de 150 francs au maximum.
- <sup>2</sup> Pour une demande de permis selon la procédure ordinaire, l'émolument administratif est calculé comme suit :
  - c) Le montant de la taxe fixe est de 150 francs. Elle n'est pas facturée si le projet a fait l'objet d'une demande préalable déposée dans les douze mois qui précèdent la demande définitive.
  - d) Le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de 150 francs au maximum.

<sup>3</sup> Pour les installations de production d'énergie renouvelable, en particulier les pompes à chaleur et les sondes géothermiques, seule la taxe fixe de 150 francs est perçue.

<sup>4</sup> L'annonce de la pose de panneaux solaires est exemptée de taxes fixe et proportionnelle.

<sup>5</sup> Le montant maximum de l'émolument ne peut pas dépasser 10'000 francs par demande.

#### **Art. 8 e) Contrôle des travaux et permis d'occuper**

<sup>1</sup> Pour le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de 150 francs au maximum.

<sup>2</sup> Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser 5'000 francs.

#### **Art. 9 f) Examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle**

Pour l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de 150 francs au maximum.

#### **Art. 10 Tarif horaire**

Le Conseil communal arrête le tarif horaire dans les limites du présent règlement.

#### **Art. 11 Frais administratifs – Débours**

<sup>1</sup> Des débours tels que les taxes postales, les frais effectifs de publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg, les frais de reproduction, sont facturés en sus au prix coûtant.

<sup>2</sup> Les inspections et visions locales, exigées par les mesures de police de construction prévues aux articles 165ss LATeC, sont également soumises à débours. Le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré aux inspections et visions locales, selon un tarif horaire de 150 francs au maximum.

#### **Art. 12 Opposition abusive**

En cas d'opposition abusive, au sens des articles 130 al. 2 et 134 al. 1 CPJA, des frais de procédure de 500 francs au maximum peuvent être mis à la charge de l'opposant.

#### **Art. 13 Mesures de police**

Les interventions fondées sur les articles 170, 171 et 172 LATeC sont également soumises à l'émolument, dont le montant maximal est de 1'000 francs, auquel s'ajoutent les frais d'intervention.

## **CHAPITRE 3 : Contribution de remplacement**

#### **Art. 14 Places de stationnement**

<sup>1</sup> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

<sup>2</sup> Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

#### **Art. 15** Places de jeux et de détente

<sup>1</sup> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux et de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATEC.

#### **Art. 16** Mode de calcul et montants

<sup>1</sup> Les contributions de remplacement prévues aux articles 14 et 15 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux et de détente qui devraient être aménagées.

<sup>2</sup> La contribution par place de stationnement est de 10'000 francs au maximum.

<sup>3</sup> La contribution par m<sup>2</sup> de place de jeux et de détente est de 100 francs au maximum.

### **CHAPITRE 4 : Dispositions communes**

#### **Art. 17** Exigibilité

<sup>1</sup> Pour les prestations mentionnées à l'article 3, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou de l'octroi du permis pour l'équipement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

<sup>2</sup> Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

<sup>3</sup> En cas de retrait du dossier par le requérant en cours de procédure, d'abandon de projet ou de refus de permis, les émoluments sont dus.

<sup>4</sup> Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

<sup>5</sup> Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

<sup>6</sup> Une avance de frais peut être demandée dans les cas prévus aux articles 59 al. 3 et 128 CPJA.

#### **Art. 18** Voies de droit

<sup>1</sup> Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup> La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la réception.

### **CHAPITRE 5 : Dispositions finales**

#### **Art. 19** Application

<sup>1</sup> Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

<sup>2</sup> Il édicte au besoin des directives d'application.

<sup>3</sup> Il peut déléguer ses compétences dans la mesure prévue par la législation sur les communes.

**Art. 20** Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 28 mai 1997 sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions est abrogé.

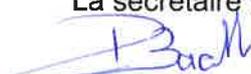
**Art. 21** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'Assemblée communale d'Arconciel du 9 décembre 2019.

Le syndic :  
  
Dominique Roulin



La secrétaire :  
  
Isabelle Baechler

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le

**- 6 FEV. 2020**

  
Jean-François Steiert  
Conseiller d'Etat, Directeur



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et  
des constructions DAEC  
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 04, F +41 26 305 36 09  
www.fr.ch/daec

Réf: PR/ja

*Fribourg, le* - 6 FEV. 2020

## Approbation

concernant:

Le règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions de la commune d'Arconciel,

vU:

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes;

La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions;

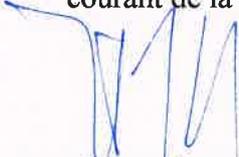
L'ordonnance du 30 juin 2015 sur fixant le tarif des émoluments et des frais de procédure dans le domaine de l'aménagement du territoire et des constructions;

Les préavis du Service des communes et du Service des constructions et de l'aménagement;

Le dossier,

décide:

1. Le règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions de la commune d'Arconciel, adopté le 9 décembre 2019 par l'Assemblée communale, est approuvé.
2. La présente approbation est soumise à un émolument de Fr. 200.- qui sera débité du compte courant de la commune d'Arconciel auprès de l'administration des finances.



Jean-François Steiert  
Conseiller d'Etat, Directeur

**Voie de droit:**

La présente approbation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa communication.

**Communication:**

- > au Service des constructions et de l'aménagement, avec un règlement;
- > au Service des communes, avec un règlement et le dossier;
- > à la commune d'Arconciel, avec deux règlements.